



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

SNCF

Question écrite n° 1576

Texte de la question

M. Jean-Claude Gayssot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les revendications justifiées du personnel du comité d'établissement SNCF de Paris rive gauche. En effet, ces revendications sont de la responsabilité de la direction de la SNCF puisqu'il s'agit : de la mise en statut SNCF de ces salariés ; de la revalorisation de la dotation SNCF à 3 p. 100 de la masse salariale actifs et retraites ; de facilités de circulation pour ceux qui n'en bénéficient pas encore et du maintien pour les autres ; de la possibilité de logements SNCF au même tarif que les cheminots ; de la gratuité des transports pour leurs enfants, au même titre que ceux des cheminots lorsqu'ils partent en colonies de vacances ; et enfin, de moyens nécessaires au bon fonctionnement des cantines qui ne doivent pas passer au privé. Il y a donc nécessité que ces personnels et leurs représentants syndicaux puissent en débattre avec la direction de la SNCF comme le demande à juste titre leur syndicat CGT. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre, afin que ces négociations aboutissent dans le sens souhaité par la majorité de ces personnels.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention sur un certain nombre de revendications exprimées par le personnel du comité d'établissement SNCF de Paris-Rive-Gauche. Il convient d'abord de rappeler que le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel régit seulement les rapports entre l'entreprise et ses agents du cadre permanent. Il ne peut s'appliquer au personnel des comités d'établissement, dont la SNCF n'est pas l'employeur. Ce personnel est régi par les dispositions du code du travail ainsi que celles, d'origine conventionnelle, conclues avec leur employeur. En ce qui concerne « la revalorisation de la dotation SNCF à 3 p. 100 de la masse salariale actifs et retraites », il s'agit de l'application de l'article L. 432-9 du code du travail. Cet article prévoit que « la contribution versée chaque année par l'employeur pour financer des institutions du comité d'entreprise ne peut être inférieure au total le plus élevé des sommes affectées aux dépenses sociales de l'entreprise atteint au cours des trois dernières années précédant la prise en charge des activités sociales et culturelles par le comité d'entreprise. Le rapport de cette contribution au montant global des salaires payés ne peut non plus être inférieur au même rapport existant pour l'année de référence définie à l'alinéa précédent ». Au cours de l'année de référence (1985), l'entreprise avait consacré 443 921 MF, soit 1,721 p. 100 de la masse salariale, aux activités sociales transférables. La SNCF verse donc chaque année une contribution égale à 1,721 p. 100 de la masse salariale, contribution qui en tout état de cause ne peut être inférieure à 443 921 MF. En 1992, l'entreprise a ainsi versé aux comités d'établissement 489 994 MF. Ces dispositions sont conformes aux protocoles d'accord de transfert des activités sociales, signés en 1985 avec l'ensemble des organisations syndicales. Sur le bénéfice des facilités de circulation pour le personnel des comités d'établissement, il convient d'observer que l'article 16 du décret-loi du 12-11-1938, ainsi que le décret d'application de la même date, n'autorisent la SNCF à accorder des facilités de circulation qu'à son personnel, à certains fonctionnaires limitativement énumérés et aux personnes apportant effectivement à l'exécution du service un concours présentant un intérêt direct pour la SNCF et dont les frais de déplacement devraient être normalement à la charge du budget de la SNCF. Tel n'est pas le cas des personnels des comités ; ils ne peuvent donc pas

pretendre a l'octroi des facilites de circulation prevues par le decret-loi precite. Sur les possibilites de logement SNCF, l'entreprise reserve a ses salaries, agents du cadre permanent et contractuels a condition que ces derniers aient une anciennete de trois mois et soient titulaires d'un contrat a duree indeterminee et utiliser a temps complet les logements dont elle dispose. Enfin, sur les moyens necessaires au bon fonctionnement des cantines, il faut rappeler que conformement aux accords signes en 1985 par l'ensemble des organisations syndicales, la gestion des cantines a ete transferee aux comites d'etablissement. Le calcul de la contribution aux activites sociales a bien inclu le montant des depenses afferentes aux cantines lors de l'exercice 1985. En consequence, l'entreprise remplit ainsi ses obligations legales. En outre, dans le cadre des obligations de la SNCF en matiere d'entretien des installations sociales, un effort tout particulier a ete consenti ces dernieres annees pour les cantines.

Données clés

Auteur : [M. Gayssot Jean-Claude](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1576

Rubrique : Transports ferroviaires

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1488

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2951